

## **ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation**

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale d'Errota handia », les parcelles cadastrales suivantes, constituant le domaine d'Errota handia, propriété de Messieurs Jean-François TERRASSE et Laurent TERRASSE :

Communes d'Arcangues :

- Section **BM** – Lieu –dit « Errota handia » : parcelles n°s 9, 10, 13, 14
- Section **BN** - Lieu –dit « Errota handia »: parcelles n°s 17, 18
- Section **BV** - Lieu –dit « Errota handia » : parcelles n°s 12, 13

Soit une superficie totale de **9,5 ha** dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Le périmètre de la réserve est inscrit sur la carte IGN au 1/25 000 annexée et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral au 1/5 000 annexé à la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés en mairie d'Arcangues, ainsi qu'à la Direction Tourisme Patrimoine naturel du Conseil régional d'Aquitaine.

## **ARTICLE 2 : Durée du classement**

Ce classement est valable pour une durée de **10 ans**, renouvelable par reconduction expresse.

## **ARTICLE 3 : Mesures de protection**

### **Article 3.1 : Animaux**

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ; sauf dans le cas de programmes de restauration d'espèces en danger comme prévu dans le plan de gestion ou autorisés par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine après avis du comité consultatif de la réserve.

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ; à l'exception de la régulation d'espèces invasives prévue dans le plan de gestion ou autorisée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine après avis du comité consultatif de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur ; et à l'exception du prélèvement à des fins scientifiques autorisé par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve et le cas échéant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

### **Article 3.2 : Végétaux**

Il est interdit, sous réserve de l'application des articles 3.3, 3.6 et 5 :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux sous quelque forme que ce soit;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle ; à l'exception de la lutte contre les espèces invasives prévue dans le plan de gestion ou autorisée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine après avis du comité consultatif de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur ; et à l'exception du prélèvement à des fins scientifiques ou sanitaires autorisé par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve et le cas échéant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

### **Article 3.3 : Activités pastorales**

Les activités pastorales s'exercent conformément aux usages en vigueur, et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle, établi conformément à l'article 5.

Les autres activités agricoles sont interdites, notamment :

- le boisement,
- le retournement de prairies,
- le drainage,
- l'épandage d'engrais, et d'amendements,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

### **Article 3.4 : Activités forestières**

Les activités forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle, établi conformément à l'article 5.

### **Article 3.5 : Activités industrielles et commerciales**

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

### **Article 3.6 : Chasse et Pêche**

La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation générale en vigueur.

### **Article 3.7 : Campement**

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis ou dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve.

### **Article 3.8 : Chiens**

L'introduction de chiens dans la réserve, même tenus en laisse, est interdite, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage

### **Article 3.9 : Accès et circulation**

L'accès et la circulation de piétons, bicyclettes, véhicules à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits, à l'exception :

- 1° des visites organisées par le gestionnaire ou les propriétaires
  - 1° de la circulation nécessaire à la gestion et la surveillance du site ;
  - 3° des opérations de police, de secours ou de sauvetage.
- Les manifestations sportives et collectives sont interdites.

### **Article 3.10 : Destruction ou modification de l'état ou de l'aspect de la réserve**

Conformément à l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional.

Sous réserve des dispositions de cet article, les travaux publics ou privés détruisant ou modifiant l'état ou l'aspect des territoires classés en RNR sont interdits, à l'exception des travaux autorisés par le Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

### **Article 3.11 : Pollutions, dérangement, dégradations**

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit, le compostage est autorisé;
- 3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exécution des travaux et pratiques prévues dans le plan de gestion ;
- 4° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;
- 5° D'utiliser le feu, sauf à des fins de gestion du site si prévu dans le plan de gestion.

### **Article 3.12 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Seuls les panneaux informatifs et réglementaires de la réserve sont présents sur le site.

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

## **ARTICLE 4 : Modalités de gestion**

1° Il est institué un Comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au

fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.12.

2° Le Président peut également mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

3° En accord avec les propriétaires, le Président confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire, dont le rôle est notamment :

- d'élaborer, de mettre en oeuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve prévu à l'article 5,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,

- d'assurer l'accueil et l'information du public.

#### **ARTICLE 5 : Plan de gestion**

Le plan de gestion de la réserve naturelle pour la période **2007-2011**, validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, est annexé à la présente délibération. Le plan de gestion de la RNR est validé par le Conseil régional.

Les actions et travaux prévus dans ce plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues aux articles 3.1, 3.2, 3.5, 3.7.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle des Prescriptions et sanctions**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25, et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'Environnement, notamment par les agents du gestionnaires, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2°.

#### **ARTICLE 7 : Modifications ou déclassement**

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en oeuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

#### **ARTICLE 8 : Publication et recours**

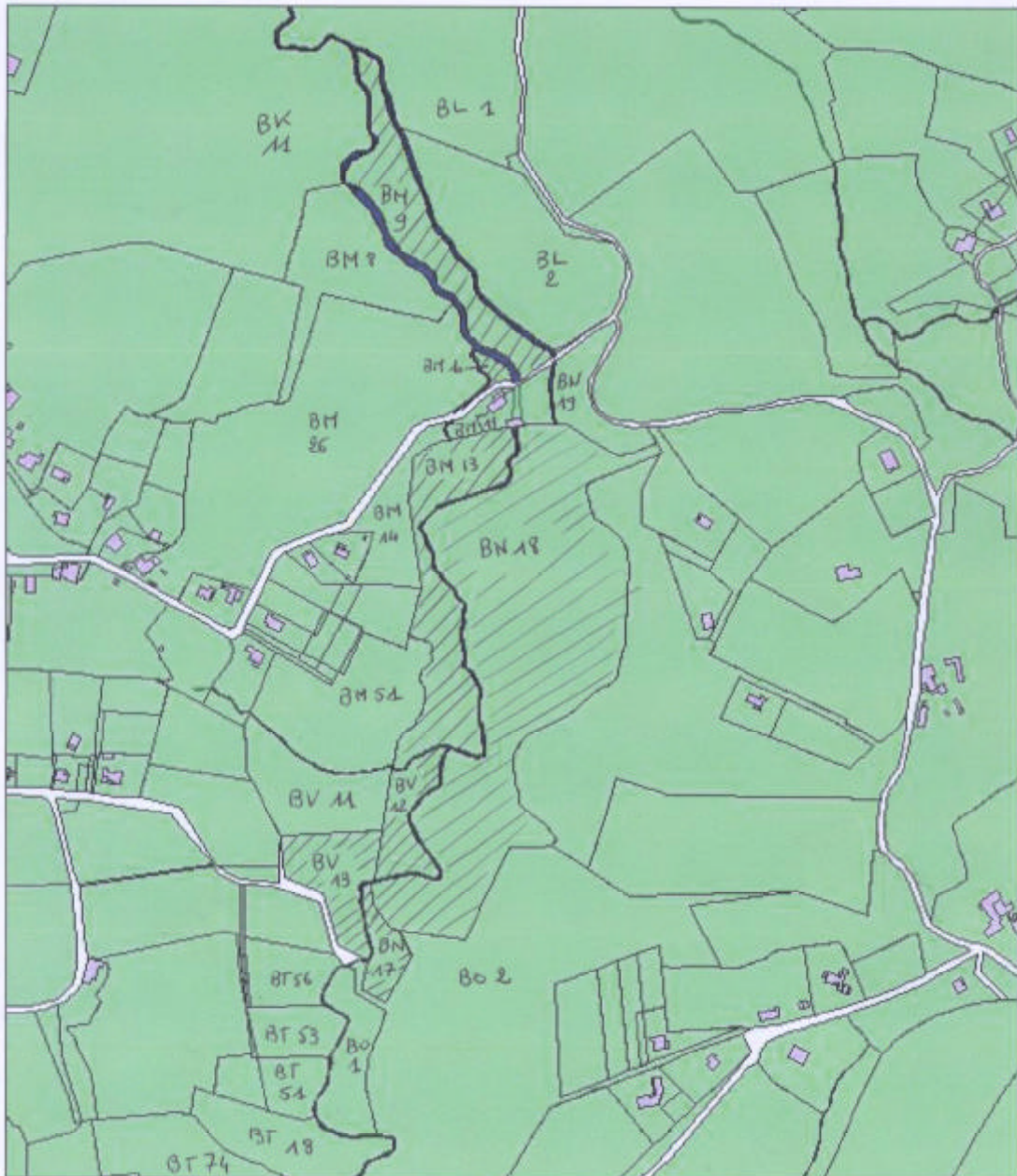
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional d'Aquitaine.


La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

## Fiche synthétique : Réserve naturelle régionale d'Errota Handia

Superficie	9.5 ha
Lieu (département, commune, lieu-dit)	Pyrénées-Atlantiques, Arcangues, Errota Handia
Propriétaire(s)	Jean-François et Laurent TERRASSE
Zonages et inventaires existants	Réserve Naturelle Volontaire Errota Handia
Milieus naturels présents	Etang, mares, prairies humides et mégaphorbiaies, aulnaies, saulaies, chênaies
Flore remarquable	
Faune remarquable	Vison d'Europe, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, avifaune, entomofaune, herpétofaune et batrachofaune
Patrimoine géologique / paléontologique / historique	Ancien moulin d'Errota Handia
Données climatiques (climat, altitude,...) et pédologiques	Côte basque
Usages existants sur le site (agricoles, forestiers, loisirs,...)	Pâturage extensif, gestion patrimoniale, visites du site
Aménagements existants pour l'accueil du public	
Gestion existante (documents de gestion, gestionnaire,...)	CREN Aquitaine : Plan de gestion N°1 : 2001 Bilans annuels d'activité 2002-2005 Bilan de gestion 2002-2006 et plan de gestion 2007-2011 Bilan annuel d'activité 2007
Légitimité du statut (menaces, fragilités des milieux, intérêt régional,...)	Intérêt du site pour l'accueil d'une faune menacée, zone de quiétude Halte migratoire pour l'avifaune Forte pression foncière Intérêt pédagogique



  
 Date : 12-12-2007  
 Echelle: 5000

Arcangues

Parcelle n°:

Section:

/// Parcelles Classées RNR



Limites de la Réserve Naturelle Régionale d'Errota Handia

Réalisation : CREN Aquitaine, 2007

Scan 25 mis à disposition par la DIREN via un acte  
d'engagement DIREN N°118 datant du 24/04/2006

